

# Le testament

## Qu'advient-il de vos biens à votre décès?

Que vous ayez beaucoup de biens ou que vous en possédiez peu, il importe par-dessus tout qu'ils soient transmis à ceux et à celles à qui vous les destinez au moment de votre décès. En l'absence de testament, c'est la loi qui déterminera les personnes qui hériteront de vos biens. Il est probable que les personnes qui hériteront de vous ne seront pas toutes celles souhaitées.

## Quelle forme de testament choisir? Le droit québécois en admet trois:

- le testament notarié : il est reçu devant un notaire et un témoin et, dans certains cas, devant un notaire et 2 témoins;
- le testament olographe : il doit être écrit en entier par le testateur, de sa main, et signé par lui; il ne peut utiliser aucun moyen technique ou technologique;
- le testament devant témoins : il peut être dactylographié, mais il doit être signé de la main du testateur ou, dans certaines circonstances, par une tierce personne pour lui, en sa présence et selon ses instructions. Le testateur doit déclarer que le testament est le sien, en présence de 2 témoins répondant à certaines exigences. Ces témoins doivent signer en présence du testateur. La loi impose aussi quelques autres particularités.

## QUOI CHOISIR? Voici quelques bonnes raisons de choisir le testament notarié :

- 1- Si le testament n'est pas notarié, il devra, après votre décès, faire l'objet d'une procédure obligatoire de vérification par un notaire ou devant le tribunal; c'est ce qu'on appelle une homologation. En plus de retarder de plusieurs semaines le règlement de la succession, les coûts associés à cette procédure sont beaucoup plus élevés que ceux exigés pour la rédaction d'un testament notarié. Le testament notarié n'est pas soumis à cette procédure de vérification.
- 2- Le testament est un document juridique de première importance qui sert de base au règlement de votre succession. En plus des conseils et des informations que votre notaire pourra vous faire bénéficier, vous aurez l'assurance que votre testament ne présentera aucune difficulté d'interprétation. En effet, ce qui paraît clair et limpide pour le testateur est souvent ambigu aux yeux de la loi. En cas de doute, et c'est trop souvent le cas, ce sera encore le tribunal qui devra trancher aux termes d'une autre procédure dont les coûts s'élèveront à des milliers de dollars.
- 3- Vous ne pourrez jamais perdre ou détruire accidentellement votre testament fait devant notaire puisque le notaire conserve l'original en lieu sûr.
- 4- le testament notarié est confidentiel.
- 5- le testament notarié est "enregistré" à la Chambre des notaires du Québec. Mentionnons toutefois que le testament notarié n'est pas déposé au Registre des testaments de la Chambre des notaires; on ne fait qu'y inscrire son existence, ce qui assure la discrétion tout en facilitant sa découverte à votre décès.

## Notre chronique du 18 février prochain portera sur le mandat en cas d'inaptitude.

Pour toute question d'ordre juridique, n'hésitez pas à demander conseil à votre notaire. Il est votre ami et votre allié.



**Denis Côté**  
JURISCONSEIL PME RDL  
Rivière-du-Loup

## CÔTÉ, OUELLET, THIVIERGE, NOTAIRES

646, rue Lafontaine, bureau 100, Rivière-du-Loup, G5R 3C8, Tél. : (418) 863-5050  
607, rue Principale, Pohénégamook, C.P. 100, G0L 1J0, Tél. : (418) 893-2191  
35A, rue St-Laurent, Cabano, C.P. 5052, G0L 1E0, Tél. : (418) 854-6145  
197, rue Principale, St-Cyprien, G0L 2P0, Tél. : (418) 963-1287

